

INTERVENTION ET LAISSER-FAIRE CHEZ TURGOT (Le rôle de l'État selon le droit naturel)

Francisco VERGARA¹

Résumé :

Les historiens des idées écrivent souvent que Turgot et Adam Smith *se contredisent* puisque d'un côté ils avancent un "principe de *non-intervention*" tandis que d'un autre ils proposent de nombreuses mesures publiques. En fait, aucun de ces auteurs n'adhérait au principe selon lequel l'État "ne doit pas intervenir". Pour Turgot, le *principe* qui devait diriger l'action de la puissance publique était la "protection des droits naturels", pour Smith c'était la "promotion du bonheur de la communauté" ; la poursuite de ces buts exigeait que l'État intervienne dans certains cas et s'abstienne dans d'autres.

Abstract:

Historians of ideas have frequently misunderstood the founders of classical liberalism. They often write that authors like Adam Smith or Turgot are inconsistent in their adherence to a supposed "principle of *non-intervention*" by Government, since they propose many types of public intervention in the economy. The truth is that none of the great economists who founded classical liberalism have ever professed such an absurd principle as that of "non-intervention". They have, however, vigorously defended other principles, such as the "protection of natural rights" and the "promotion of general happiness", two principles which clearly require that the Government intervene in some cases and abstain in others.

Classification JEL : B0, B1, H1, H4 et H5

Les historiens des idées ont souvent du mal à saisir la *cohérence d'ensemble* de la pensée des fondateurs du libéralisme classique. Ils sont, par exemple, surpris lorsque Adam Smith propose que l'État subventionne la scolarisation des enfants des pauvres (Smith, 1776, vol. II, p. 785) ou lorsqu'en période de famine Turgot donne des primes aux commerçants pour qu'ils apportent des céréales vers les localités les plus en difficulté (Turgot, 16 décembre 1769 au 29 octobre 1770, p. 111-154). Nombre d'entre eux crient à la *contradiction* avec les principes du libéralisme,

1. Francisco Vergara est économiste et philosophe. Il a publié une édition annotée et commentée du livre de Condorcet, *Vie de Monsieur Turgot* (Éditions ADEP, Paris, 1997) qui peut être téléchargée à partir du site www.economiepolitique.net. D'autres articles de l'auteur peuvent être obtenus sur le site www.fvergara.com.

Francisco Vergara

à l'*incohérence* entre la théorie et la pratique, à l'existence de *résidus* d'idéologie mercantiliste, etc. Un libéral ne doit-il pas faire confiance aux forces du marché ?

La source de leur trouble est facile à identifier. Ils partent de l'idée fautive selon laquelle les libéraux classiques adhéraient à un "principe de *non-intervention*" de l'État. Lorsque Smith ou Turgot proposent de telles interventions, ces historiens sont étonnés et concluent qu'il y a contradiction. C'est clairement ainsi qu'Elie Halévy interprète Adam Smith. Il commence par nous dire que Smith était favorable à :

"l'extension universelle du *principe de non-intervention* gouvernementale" (Halévy, 1901-1904, vol. II, p. 138).

Ensuite, une quarantaine de pages plus loin, il écrit :

"il est intéressant de noter que, dans les deux passages de son livre où il attribue à l'État une fonction pédagogique, *il viole consciemment le principe* qu'il avait d'abord posé" (*Ibid.*, p. 180-181).

Les commentateurs de Turgot éprouvent souvent une difficulté similaire pour le comprendre. Ainsi, Jean-Claude Peyronnet nous dit que dans ses réflexions théoriques Turgot "condamne *toute intervention* de l'État" (Peyronnet, 1983, p. 218). Mais, lorsque le ministre de Louis XVI doit faire face à une famine, il donne des secours aux pauvres, il accélère les travaux publics et il subventionne des commerçants pour qu'ils apportent des céréales vers les localités les plus touchées. Et Peyronnet conclut que :

"devant la nécessité, Turgot *oublie la doctrine*. Il prend sur lui ... de garantir les marchands de Limoges de toute perte" (Peyronnet, 1983, p. 217).

Le soi-disant "principe de non-intervention"

En réalité, aucun des grands économistes, ni anglais ni français, n'a jamais adhéré à cet absurde principe de non-intervention. Ce soi-disant principe est un de ces nombreux mythes qui se sont glissés dans la littérature secondaire et qui, à force d'être répétés de génération en génération, finit par évincer la vérité. Comme le dit Keynes (en parlant des classiques anglais) :

"c'est ce que l'on prétend que les économistes ont dit. En réalité, aucune doctrine de la sorte ne peut être trouvée dans les écrits des plus grandes autorités. C'est ce qu'ont écrit ... les vulgarisateurs (*It is what the popularisers and the vulgarisers said*)" (Keynes, 1926, p. 17).

Intervention et laisser-faire chez Turgot

Lionel Robbins dit la même chose :

"la thèse en question a été reprise ... par une cascade de commentateurs mineurs et est devenue la pacotille (*the small change*) qui circule dans les livres sur les livres" (*Ibid.*, p. 191).

"Identifier de tels points de vue avec les opinions explicites et clairement exprimées par les classiques est sûrement un signe d'ignorance" (Robbins, 1953, p. 3).

Remarquons que depuis la naissance de l'économie politique, les grands théoriciens ont tous critiqué ce prétendu principe de non-intervention qu'on attribuait à leur discipline. Plusieurs d'entre eux ont rappelé que les expressions "État" et "non-intervention" sont même incompatibles car un État, pour exister, est obligé de prélever des impôts ; or, prélever, c'est déjà intervenir. Ainsi, dans ses *Principes d'économie politique*, Malthus écrit :

"il y a une cause qui oblige absolument tout gouvernement à intervenir mettant ainsi fin à la possibilité même de rester à l'écart. Il s'agit de la nécessité de prélever des impôts ... les impôts ne peuvent, de par la nature des choses, être prélevés sans interférer avec l'industrie et la richesse privées" (Malthus, 1820, p. 15).

Quant à John Stuart Mill, bien avant qu'Elie Halévy ne soit né, il se moquait déjà des commentateurs qui parlaient d'un soi-disant principe de non-intervention :

"Il y a quelque chose d'amusant et de naïf dans la manière où l'intervention de l'État est perçue par nombre de commentateurs ... D'après eux, il s'agirait de faire des exceptions à ce qu'ils appellent les principes de l'économie politique ... puis-je me permettre de rappeler qu'il n'existe pas, dans l'économie politique, de tels principes" (Mill, 1870, vol. V, p. 674).

TURGOT A PROPOSÉ DE NOMBREUSES INTERVENTIONS DE L'ÉTAT

Pendant son court ministère sous Louis XVI, Turgot a pris de nombreuses mesures pour rendre la société française *plus libre* :

- il a aboli les jurandes (ces monopoles que détenaient certaines corporations, comme les boulangers et les bouchers) ;
- il a levé les entraves à la libre circulation des céréales ;
- Il a supprimé les corvées (ces travaux forcés, non-rémunérés, par lesquels étaient réparés les routes et les chemins).

Mais, son action ne s'est pas limitée à l'abrogation ou à la suppression de lois et d'institutions qui entravaient la liberté. La lecture de ses écrits (ou de ce que Condorcet ou Dupont de Nemours ont écrit sur lui) montre qu'à toutes les époques de sa vie il n'a cessé de proposer les mesures d'intervention publique les plus diverses.

A la tête de l'administration du Limousin, par exemple, il a introduit la culture de la pomme de terre, créé des écoles de sages-femmes et, en période de mauvaises récoltes, ouvert des ateliers pour les démunis et accéléré les travaux publics. Lorsqu'il est arrivé aux Finances de l'administration centrale, il a créé les Messageries Royales (précurseurs de la Poste nationale), une Caisse d'escompte (d'où est issue la Banque de France), une Régie pour la fabrication de salpêtre (avec Lavoisier à sa tête), etc. Dès son arrivée au pouvoir, il a nommé une commission des meilleurs scientifiques de l'époque (Condorcet, d'Alembert et l'abbé Bossut) pour élaborer le projet d'un système national intégré de communications fluviales et routières (Condorcet, 1786, p. 74-76). Nous savons aussi, par sa correspondance, qu'il réfléchissait à un vaste système national d'enseignement public.

Une action fondée sur des principes ?

Il semble évident donc que Turgot n'adhérait pas à ce soi-disant principe de non-intervention que les historiens des idées attribuent si souvent aux libéraux classiques. Tout comme Adam Smith, il était *favorable* à certaines interventions de l'État et *opposé* à d'autres. La question se pose donc de savoir s'il n'était qu'un *homme pratique* (un politicien habile qui subodorait ce que l'opinion publique voulait) ou si ses jugements d'approbation et de désapprobation à l'égard de telle ou telle mesure publique découlaient d'une pensée systématique, fondée sur des principes clairement énoncés mais très différents d'un quelconque principe de non-intervention.

C'est la première interprétation qu'avance Joseph Schumpeter dans son *Histoire de l'analyse économique* :

"aucune des mesures mises en place ou envisagées par Turgot ne peut être rattachée à quelque doctrine que ce soit, ni scientifique ni autre ... il n'était qu'un fonctionnaire particulièrement habile ... un *esprit pratique*" (Schumpeter, 1952, p. 246).

"[Turgot] était si peu enclin à s'élever à des principes abstraits ... que, dans une circonstance particulière ... il a même créé une entreprise publique dans le secteur de la chimie" (*Ibid.*, p. 246).

Condorcet, qui connaissait intimement Turgot, dit pourtant exactement le contraire :

Intervention et laisser-faire chez Turgot

"Toutes les opinions philosophiques de M. Turgot formaient *un système* également vaste et enchaîné dans toutes ses parties" (*Ibid.*, p. 136).

"toutes ses opérations, jusque dans leurs détails, étaient autant de parties d'un plan régulier et général qu'il s'était formé ... ce plan, et les motifs qui dictaient toutes ses décisions particulières, étaient les conséquences d'*un petit nombre de principes liés entre eux*" (Condorcet, 1786, p. 126).

Remarquons que John Stuart Mill, qui est pourtant en désaccord avec Turgot sur nombre de doctrines philosophiques et politiques fondamentales, a également (de même que Condorcet) très bien vu le lien étroit entre sa *théorie* et sa *pratique* :

"[Turgot est] l'exemple le plus remarquable que l'époque moderne nous offre d'un homme qui joignait l'esprit philosophique à la poursuite d'une vie active [...] il a évité totalement les biais et les préjugés tant du chercheur pur (*the student* ou *the closet student*) que ceux de l'homme d'action (*practical statesman*) ; il était le prodige non seulement de son temps mais de toute l'histoire humaine" (Mill, 1836, p. 335).

Telle est aussi l'opinion de son biographe, Alfred Neymarck, qui écrit :

"A mesure qu'on avance dans l'étude de la vie de Turgot, à mesure que des considérations générales on descend aux questions de détail, on est frappé de l'harmonie de toutes ses parties entre elles ... il faut qu'il soit guidé par la lumière constante de *principes solidement fondés*, mûrement examinés et si fermement arrêtés qu'il ne songe jamais à s'en départir. C'est ce que l'on pense nécessairement de Turgot lorsque l'on considère l'enchaînement naturel de toutes ses actions et leur succession si logique" (Neymarck, 1885, p. 4-5).

Les différentes acceptions du mot "principe"

Nous soutenons ici (avec Condorcet et contre des auteurs comme Schumpeter) que Turgot avait *un système* fondé sur des *principes* et qu'il était (dans l'ensemble) cohérent avec ses principes. Mais, comme le mot principe est utilisé de plusieurs manières différentes, il convient de rappeler les différentes acceptions que ce mot possède et le sens dans lequel nous l'utilisons ici.

Dans son acception première, le mot désigne "un point de départ" dans les raisonnements ; pour mieux véhiculer ce sens on dit parfois "principe *premier*" ou sinon on dit "il *partait du* principe selon lequel ...". Ainsi, pour le dictionnaire *Le Petit Robert* il signifie "Proposition première, posée et non déduite". C'est dans ce sens que nous entendons ici le mot "principe".

En politique, par exemple, Turgot partait du principe selon lequel *le but* de tout gouvernement (le critère donc pour juger de son excellence) est d'assurer le plus complètement possible "les droits naturels des citoyens". Bentham par contre (comme il le dit lui-même), partait du principe différent selon lequel le but de tout gouvernement est de promouvoir "le bonheur de la communauté". Pour éviter tout malentendu, Bentham précise, dans une note de bas de page, ce qu'il entend par ce mot :

"Le mot "principe" dérive du latin *principium* ... il s'applique à toute chose qui est considérée comme base ou début (*foundation or beginning*) d'une série d'opérations : il s'applique parfois à des opérations physiques, mais dans le cas présent à des opérations mentales" (Bentham, 1781, p. 11-12).

C'est dans ce sens que Turgot utilise l'expression dans une célèbre lettre à Hume, où il rappelle un des principes *dont il part* en économie :

"Je veux seulement vous indiquer le *principe d'où je pars* ... qu'il n'y a d'autre revenu possible dans un État que la somme des productions annuelles de la terre" (Turgot, 25 mars 1767, tome II, p. 658-665).

Le mot "principe" est toutefois utilisé dans la langue courante avec une foule d'autres acceptions beaucoup *moins précises*, qui désignent des choses assez différentes les unes des autres. Elles sont tellement diverses et vagues qu'un auteur comme Condillac a pu écrire que souvent on parle de principes "machinalement, par habitude et sans y attacher d'idées" (Lalande, 1902-1923, p. 827).

Ainsi, on appelle parfois "principes" de simples maximes de sagesse empirique en matière de conduite, des vérités approximatives susceptibles de nombreuses exceptions. Comme cette proposition souvent répétée selon laquelle :

"les individus sont les meilleurs juges de leur propre intérêt ... que l'on présente abusivement comme le *grand principe* de l'économie politique" (Mill, 1848, p. 965).

Il serait plus heureux donc d'appeler de telles propositions "maximes" ou "règles générales" ce qui permet d'éviter d'appeler "*violations* des principes" les exceptions qu'elles comportent.

C'est une confusion de ce genre qui a probablement eu lieu concernant Turgot. On a cru qu'il s'était fixé comme principe d'éviter toute intervention dans le marché des céréales, là où il avait simplement avancé quelques *règles générales* de bon sens :

Intervention et laisser-faire chez Turgot

- dégager l'administration publique des lourdes tâches de ravitaillement général afin de libérer ses forces pour secourir les démunis,
- éviter certains types d'intervention qui faisaient très peur aux commerçants (comme l'achat de céréales "pour le compte" de l'administration).

Ces maximes n'ont pas le statut de principes. Elles comportent des *exceptions* qui sont, elles-mêmes, gouvernées par les principes. Ainsi, à moins de laisser les démunis mourir de faim, Turgot a dû parfois acheter "pour le compte" de l'administration, comme il explique devant le Roi :

"Je sais, Monsieur, combien toute opération de ce genre semble d'abord opposée aux principes" (Turgot, 16 décembre 1769, tome III, p. 118).

"Les principes de l'administration sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, ne peuvent être réduits en maximes absolument générales et sans exceptions" (Turgot, 8 mai 1775, tome IV, p. 514-515).

Ainsi, c'était un *principe* de Turgot (au premier sens du mot) que l'État doit "assurer les droits naturels de tous". Mais, ce n'est qu'une *règle générale* (avec des exceptions) que "l'État ne doit pas intervenir dans le commerce des céréales".

La confusion entre "principes" (points de départ dans les raisonnements) et "maximes et règles générales" (propositions et directives qui comportent des exceptions) est très répandue et très ancienne. C'est en regardant les vrais principes de Turgot que l'on saisira mieux la différence.

LES VRAIS "PRINCIPES" DANS LE SYSTÈME DE TURGOT

Turgot avait plusieurs "principes", tant descriptifs que normatifs, lui permettant de comprendre la manière dont fonctionne le monde qui nous entoure et lui indiquant les réformes souhaitables (ce que nous devons faire) pour que ce monde fonctionne mieux.

Contrairement à Hume et à John Stuart Mill, par exemple, il croyait au *libre arbitre* et aux *causes finales*. A l'opposé de Smith et de Ricardo (et même de son ami de Gournay), il voyait le revenu annuel (ce flux de produits sur la base duquel vit une nation) comme ayant son origine dans une *propriété biologique* que possède la nature, dans la faculté qu'ont les plantes et les animaux de *se multiplier* (phénomène qu'il appelait *reproduction* ou *productions renaissantes*) – alors que les économistes classiques anglais voyaient le revenu annuel principalement comme le résultat du *travail*, cette *capacité qu'ont les hommes* d'initier le mouvement, de déplacer un objet d'un endroit à l'autre en le mettant dans d'autres circonstances et en contact avec d'autres objets, et ils parlaient (en se référant au revenu) de *production* plutôt que de *reproduction*.

Son "principe" éthique suprême

Turgot pensait que notre raison peut distinguer dans *la nature* (dans tout ce qui nous entoure) un "ordre" dans lequel on décèle les traces d'une intention bienveillante². Pour que cet ordre produise le résultat bienfaisant pour lequel il semble conçu, il faut que les différents éléments qui le composent jouent chacun leur rôle. Le soleil apporte la chaleur, les arbres produisent des fruits, les sources donnent de l'eau, etc.. Mais les éléments qui, dans cet ordre naturel, sont dotés de libre arbitre (les citoyens et le Souverain) ne peuvent pas se comporter n'importe comment, ils doivent aussi jouer leur rôle : ils ont des *devoirs naturels* à accomplir et des *droits naturels* à respecter.

Dans cette doctrine, le devoir suprême de l'administration publique (le principe premier qui *doit guider* son action) n'est pas de "ne pas intervenir" ou d'intervenir "le moins possible" ou de rester "en dehors de l'économie". Ce n'est pas non plus de chercher le "bonheur de la communauté" (comme le soutient l'utilitarisme, la grande doctrine rivale) mais de respecter et faire respecter "les droits naturels de l'homme". Dans sa *Vie de Monsieur Turgot*, Condorcet exprime clairement cette doctrine :

"tout doit tendre non à la plus grande utilité de la société, *principe vague* et source profonde de mauvaises lois, mais au maintien de *la jouissance des Droits naturels*" (Condorcet, 1786, p. 149).

Il en découle, comme conséquence logique, que la constitution *la plus parfaite* est celle qui conserve le mieux les droits naturels :

"puisque l'objet de la société est ... le maintien des droits ... le système de lois qui le remplira le mieux, sera *le meilleur*" (Condorcet, 1786, p. 144).

Remarquons que le principe dont nous parlons ici n'était pas l'apanage du seul Turgot, mais de toute une famille de pensée qui comprend notamment Jefferson, Condorcet, Humboldt, et plus tard Benjamin Constant (puis, encore plus tard, Walras). La doctrine en question était très répandue à l'époque et a été reprise dans la *Déclaration des droits de l'homme de 1789* :

"ART. 2. Le *but* de toute association politique est la *conservation des droits naturels*"

2. Voir notre essai "Les deux acceptions du mot "loi", pages 99-103, in John Stuart Mill, *La Nature*, La Découverte/Poche, 2003.

Deux conséquences

De ce principe premier découlent deux conséquences immédiates qui expliquent pourquoi Turgot était *hostile* à certaines interventions de l'État tandis qu'il était *favorable* à d'autres, les considérant même comme des "devoirs de justice naturelle" :

- 1) L'État ne doit *jamais* violer les droits naturels de quelqu'un, quelle que soit l'utilité publique que l'on puisse en attendre. Si on se rappelle que la *liberté* et la *propriété* sont deux des droits naturels les plus importants dans la doctrine dont nous parlons ici, on comprend pourquoi il est inadmissible de réparer les routes et chemins en faisant appel aux *corvées* (puisque les corvées – travail obligatoire – sont des violations de la liberté personnelle). Il en découle aussi qu'il est illégitime, afin d'assurer le ravitaillement d'une province, d'*interdire* aux propriétaires d'exporter leur blé (atteinte à leur droit de propriété). Telle est la raison principale pour laquelle Turgot a aboli ces pratiques. Mais le principe suprême de Turgot n'interdit pas d'autres types d'interventions publiques, *pourvu qu'elles ne violent aucun droit naturel*. Il est ainsi parfaitement légitime de réparer les routes nationales en faisant appel au travail salarié ; aucune règle morale n'interdit d'assurer le ravitaillement d'une région en encourageant l'amélioration et la diversification des cultures, en construisant de meilleures routes d'accès et, dans des cas d'urgence, en subventionnant les marchands pour qu'ils apportent des céréales. Nous verrons plus bas comment ces mesures peuvent être financées sans violer le droit de propriété.
- 2) Si dans une société où l'on jouit déjà de la liberté et du droit de propriété il reste néanmoins d'*autres droits naturels* qui ne sont pas respectés, l'État *doit intervenir* pour qu'ils le soient. Prenons le cas du droit à *la vie* et du droit à *l'instruction* des enfants, deux droits naturels reconnus par tous les grands théoriciens de la doctrine examinée ici. De même que l'État doit empêcher les assassins de tuer, il doit aussi – si le *droit à la vie* est pris au sérieux – empêcher les pauvres de *mourir* lorsqu'il y a des famines. Et, comme il n'y a aucune raison magique pour que le jeu des initiatives privées assure, à lui tout seul, l'instruction de chaque enfant au niveau où l'exigent ses droits naturels, l'État doit intervenir ici aussi.

Le principe dit "laisser-faire" (ne pas confondre avec la "non-intervention")

Dans les pages qui précèdent nous avons vu que Turgot n'adhérait pas au principe absurde de *non-intervention* de l'État. Il en va autrement du principe *laisser-faire*, lorsque ce précepte est compris à la manière dont l'entendait Turgot. Malheureusement, dans la langue courante, ainsi que dans de nombreux textes sur l'histoire de la pensée, l'expression "laisser-faire" est utilisée comme synonyme de "ne rien faire" ; elle est ainsi souvent confondue avec le principe de non-intervention. Il

s'agit pourtant de deux doctrines très différentes. Afin de bien les distinguer, nous rappellerons *deux différences* en les illustrant avec quelques exemples.

1) Premièrement, le principe laisser-faire concerne *uniquement les actions humaines*. Elle ne prescrit pas à l'État de laisser-faire *les forces nocives de la nature*. Les épidémies, incendies, inondations, prolifération d'insectes et animaux nocifs, etc., peuvent mettre en danger *les vies et les propriétés* autant que les assassins et les voleurs. Un État qui prend comme principe directeur la "conservation des droits naturels" violerait son principe s'il restait passif devant ces forces destructrices. Ainsi, dès son arrivée à la tête de l'administration du Limousin, Turgot écrit aux Curés des paroisses sous sa juridiction :

"La première chose que je vous demande aujourd'hui, c'est de m'informer ... des accidents considérables qui peuvent arriver dans votre paroisse, surtout des maladies contagieuses qui s'y répandraient, soit sur les hommes, soit même sur les animaux ; ces occasions exigent des secours qui ne peuvent être trop prompts, et je ne puis y pourvoir si je n'en suis averti sur-le-champ" (Turgot, 1762, p. 169).

Et, treize ans plus tard, après la grande épizootie qui frappa la Guyenne en 1775, Condorcet nous dit qu'il préparait le projet d'une *administration permanente* chargée de ces questions :

"une société de médecine permanente, essentiellement chargée de porter des secours aux peuples dans les épizooties comme dans les épidémies, d'éclairer l'administration dans les circonstances où les opérations politiques peuvent influencer sur la santé et sur la vie des hommes, dans toutes celles où la conservation des citoyens a besoin des secours, de la vigilance, de l'autorité du gouvernement" (Condorcet, 1786, p. 88).

2) Deuxièmement, ce ne sont pas *toutes les actions* humaines qui sont permises par le principe du laisser-faire mais uniquement celles qui *ne transgressent aucun droit* ou qui "ne nuisent à personne" (d'après l'expression juridique souvent utilisée à l'époque). Ici encore Turgot est très clair :

"La liberté de *nuire* n'a jamais existé ... La loi doit l'interdire ... La liberté d'*agir sans nuire* ne peut, au contraire, être restreinte" (Turgot, 1754, p. 424)

Par "nuire" on entendait à l'époque *transgresser les droits* de quelqu'un et pas simplement le contrarier, mécontenter ou lui causer un désagrément. L'expression était très répandue et est utilisée dans ce sens dans la *Déclaration des Droits de l'homme de 1789* :

Intervention et laisser-faire chez Turgot

"Art. 4 : La liberté consiste à pouvoir faire *tout ce qui ne nuit pas à autrui* : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits".

Ainsi, le véritable principe du laisser-faire exclut, par exemple, que l'on fasse du bruit la nuit, puisque chaque personne a droit à un sommeil réparateur ; il n'autorise pas, non plus, de garder chez soi des produits dangereux, de construire avec des matériaux inflammables, puisque nos voisins ont droit à la sécurité. Sur les fleuves, la libre construction de moulins à eau doit être limitée par le droit de chacun à la navigation fluviale, etc.. La formule exacte est de "*laisser-faire tout ce qui ne nuit à personne, tout ce qui ne viole aucun droit*".

Rappelons aussi que dans la doctrine éthique de Turgot il est possible de violer un droit non seulement par une *action*, mais aussi par une *omission*. Il existe des devoirs non seulement "négatifs" (s'abstenir de faire ceci ou cela) mais aussi "positifs" (faire ceci, faire cela). Ainsi, les parents "doivent" instruire leurs enfants, les passants "doivent" assister les personnes en danger, en cas de famine les propriétaires "doivent" nourrir leurs métayers, etc... Ces personnes fragilisées possèdent des droits naturels (à l'*instruction*, à la *vie*, etc.) dont l'État doit veiller à la conservation.

Si l'on prend toutes ces précautions pour énoncer avec exactitude le principe de laisser-faire, alors (mais seulement alors) il est exact de dire que, dans la doctrine de Turgot, l'État doit *toujours laisser-faire*. Ainsi Condorcet, son plus célèbre biographe, nous rappelle que pour Turgot :

"il n'en est ni moins généralement ni moins strictement vrai, qu'il n'existe *jamais aucune raison* pour la puissance souveraine, de gêner les citoyens dans l'exercice de leurs droits" (Condorcet, 1786, p. 169).

Si on utilise l'expression *laisser-faire* dans un autre sens, comme synonyme de *non-intervention* par exemple, ce n'est plus un principe premier mais une simple maxime d'une application beaucoup plus limitée et comportant *une foule d'exceptions*. C'est dans un tel sens que John Stuart Mill utilise l'expression dans le chapitre "Du fondement et des limites du principe laisser-faire ou de non-intervention" de ses *Principes d'économie politique* (Mill, John Stuart, 1848, livre V, ch. XI). Dans une telle acception, ce n'est pas, à proprement parler, un "principe", mais tout au plus une *règle générale* ; ce que Mill a parfaitement compris :

"La maxime est indiscutablement solide en tant que *règle générale* ; mais ce n'est pas difficile de constater qu'elle comporte de nombreuses et évi-

dentes exceptions (*some very large and conspicuous exceptions*)" (Mill, 1848, p. 957).

L'exemple du marché des céréales

Lorsqu'on veut vraiment comprendre un principe ou une doctrine, en plus de connaître les doctrines rivales il est aussi très important d'étudier des exemples concrets afin de voir la manière dont ils s'appliquent dans des cas particuliers. Il n'est peut-être pas de meilleur exemple à étudier, pour bien saisir le principe *laisser-faire* de Turgot (et pour le distinguer du "ne rien faire"), que celui du marché des céréales et des problèmes qu'il posait au XVIII^e siècle.

Rappelons qu'à cette époque, il arrivait régulièrement que la récolte soit très abondante dans certaines régions, et déficitaire dans d'autres. Le débat portait sur la réglementation et les types d'intervention publique qui sont souhaitables face à ce problème. Turgot avait beaucoup réfléchi à la question et à deux reprises dans sa vie publique – à la tête de l'administration du Limousin et plus tard aux Finances, à Paris – il a été confronté à des disettes. Ce qui lui avait permis de développer tout un corps de doctrine sur la question.

Selon l'analyse de Turgot, ce qui se passe habituellement (mais pas toujours) c'est que le prix des céréales augmente dans les localités où la récolte a été mauvaise. Cela engendre, pour les commerçants, *un intérêt pécuniaire à faire le bien* : transporter du blé des endroits où la récolte a été abondante (où il est bon marché) vers les endroits où il manque (où il est plus cher). Cet intérêt privé est orienté dans la bonne direction, il ne faut donc pas lui mettre des obstacles : il faut *laisser-faire* le commerce. Turgot le répète à plusieurs reprises. Ainsi, dans l'article "Fondations" rédigé pour l'*Encyclopédie*, il écrit :

"Les hommes sont-ils puissamment *intéressés au bien* que vous voulez leur procurer ? *laissez-les faire* !" (Turgot, 1757, p. 584-593).

Et quinze ans plus tard il écrit :

"[les commerçants ont] un très *grand intérêt* à porter du grain des lieux où il est abondant dans ceux où il est rare ... Il s'ensuit, par conséquent, que la chose se fera 1) si aucune circonstance n'y met obstacle et 2) si on *laisse agir* le commerce" (le numéros ont été ajoutés par nous, F. V.) (Turgot, 2 décembre 1770, p. 322).

Mais, bien que ce mécanisme "naturel" soit bien orienté, Turgot n'y voyait pas un argument pour *ne rien faire*. Le mécanisme en question ne remplira pas son rôle

Intervention et laisser-faire chez Turgot

bienfaisant sans que les individus et le Souverain ne remplissent le leur, sans qu'ils accomplissent leurs *devoirs naturels*.

Turgot voyait très bien que si l'augmentation du prix des céréales dans les régions déficitaires était *trop forte*, alors les céréales afflueraient bien vers les régions déficitaires mais les plus pauvres ne pourraient pas les acheter. Dans d'autres cas (lorsque les revenus locaux diminuent, par exemple) l'augmentation du prix pourrait être *trop faible* et ne pas couvrir le coût du transport à partir des communes excédentaires. Dans tous ces cas Turgot propose des interventions de l'État : accélération des travaux publics pour distribuer des revenus supplémentaires, primes aux commerçants pour les encourager, etc.

Dans la doctrine du droit naturel, l'État a le devoir de protéger non seulement la *liberté* et la *propriété* (deux droits naturels qui – en matière de céréales – concernent surtout les commerçants et les propriétaires) mais aussi *la vie* (un droit qui – en période de famine – concerne les pauvres de manière urgente). Turgot l'a souvent répété. Ainsi, dans une Circulaire aux Intendants il rappelle que :

"la résolution où est Sa Majesté de n'employer d'autres moyens que ceux du commerce libre, pour assurer la subsistance de ses peuples, *ne l'empêchera pas de procurer des secours à la classe indigente* de ses sujets, dans le cas où les intempéries des saisons auraient porté les grains à un prix supérieur aux facultés des pauvres" (Turgot, 19 septembre 1774a, p. 211).

Dans une Circulaire aux Procureurs généraux il écrit :

"Si le prix des grains s'élevait à un taux où le peuple ne pourrait atteindre avec les salaires ordinaires, Sa Majesté pourvoirait aux besoins des pauvres ... soit en facilitant au peuple les moyens de gagner par son travail des salaires suffisants, soit même, si les circonstances l'exigeaient absolument, en ordonnant qu'il soit accordé des primes [aux négociants]" (Turgot, 19 septembre 1774b, p. 213-214).

Condorcet résume très bien les "devoirs" qu'implique, pour le souverain, la doctrine des droits naturels :

"si dans les temps de disette le gouvernement ne *doit* au peuple que la liberté et la sûreté du commerce, il *doit des secours* aux pauvres". (Condorcet, 1786, p. 42).

C'est surtout le recours aux primes et autres mesures d'incitation (les "excitations", comme on disait à l'époque) que certains historiens semblent avoir compris comme des *violations* des principes de Turgot. Mais, si ces mesures *ne transgres-*

sent aucun droit, elles sont parfaitement conformes aux principes. Ce à quoi Turgot s'opposait, ce sont :

- 1) les mesures de l'administration qui *violent des droits naturels* et
- 2) les mesures qui sont *contre-productives* (et qui seraient opposées par toute personne rationnelle, indépendamment de sa doctrine éthique).

Et c'était souvent de telles mesures que prenaient spontanément les administrations locales. Une des interventions les plus populaires, dans les régions déficitaires, était de faire baisser le prix du blé par décision municipale. Ce qui constitue une violation de la propriété tout en détruisant toute incitation à faire venir des secours en provenance d'autres régions :

"Que prétend le peuple dans son aveugle emportement ? Qu'on oblige les marchands à vendre à bas prix ? Qu'on les force à perdre ? ... En ce cas, qui voudrait lui apporter du grain ?" (Turgot, 15 février 1766, p. 469).

Une autre mesure très courante était, dans les régions voisines de celles où la récolte avait été mauvaise, d'interdire la sortie du blé par crainte qu'il ne vienne à manquer aussi :

"il suffit de consulter le plus simple bon sens pour sentir que ... l'on ne peut vivre, dans les années et les cantons où le blé manque, que du blé que l'on transporte des lieux où il est abondant ... si les habitants d'une ville particulière s'arrogent le droit d'empêcher qu'on ne transporte les grains ailleurs, les autres villes croiront avoir le même droit, et les lieux où la disette est la plus grande ... seront condamnés à mourir de faim" (Turgot, 15 février 1766, p. 470-471).

Le sens de l'expression "avoir un droit" ?

Étant donné que la préservation des "droits naturels" est la clef qui détermine, dans la doctrine de Turgot, quand l'État doit intervenir et quand il doit rester à l'écart, il semble nécessaire de se demander ce que sont exactement ces droits dits "naturels". Commençons par voir d'abord ce que l'on entend par "un droit" tout court, ni naturel ni artificiel.

Dans le discours juridique, le mot "droit" est un terme générique utilisé pour désigner certains avantages, libertés, prérogatives, privilèges, immunités, etc... Ce qui distingue *les droits* des autres avantages ou libertés auxquels une personne peut aspirer dans sa vie, c'est le fait que – dans le cas où un droit n'est pas respecté – la collectivité *doit intervenir* pour qu'il le soit. Si un citoyen est privé d'un avantage qui ne lui

Intervention et laisser-faire chez Turgot

revient pas de droit, la collectivité peut être triste et émue mais elle n'a pas le *devoir d'intervenir* pour lui en assurer la jouissance.

Par exemple, on convient généralement que c'est un droit de chaque enfant de recevoir une éducation (et s'il ne la reçoit pas, la société doit intervenir pour qu'il en soit ainsi). Mais, a-t-il aussi droit à des leçons de musique ou de peinture, dans le cas où il aurait une disposition pour ce type d'activité ? A des cadeaux pour son anniversaire ? A des vêtements sportifs d'une certaine marque ?

On peut mettre la ligne de démarcation (entre les droits et les autres avantages et bénéfices) à des endroits différents, mais personne ne peut nier qu'une telle distinction est nécessaire dans une société organisée.

La question du critère

Dès qu'on étudie un tant soit peu l'histoire, il saute immédiatement aux yeux que – en matière de droits – les pratiques les plus diverses ont été en vigueur à des périodes différentes et, de nos jours, d'un pays à l'autre et parfois d'une région à l'autre dans le même pays. Ainsi, les planteurs dans le sud des États-Unis avaient "le droit" d'acheter et de vendre leurs esclaves, tandis qu'en France les femmes n'avaient pas le droit de sortir du pays sans l'autorisation de leur mari. Plus récemment, après l'indépendance de leur pays, les Irlandais ont perdu le droit de divorcer (et ne l'ont retrouvé qu'en 1997). Quant aux Américains, ils ont le droit de posséder des armes à feu tandis que les Suédois ont perdu le droit de donner la fessée à leurs enfants.

Devant cette grande diversité des pratiques, la question se pose de savoir comment on doit faire pour décider ce qui doit être élevé au rang de droit et ce qui ne doit pas l'être. Les réponses varient selon les doctrines éthiques.

Selon la doctrine utilitariste, un avantage doit être érigé en droit lorsque cela augmente le *bonheur de la communauté* ou *utilité générale* ; il ne doit pas l'être si cela le diminue³. Comme l'explique John Stuart Mill :

"Avoir *un droit* c'est, selon moi, avoir quelque chose dont la société doit me garantir la jouissance. Si quelque contradicteur insiste et demande pourquoi elle le doit, je ne puis lui en donner d'autre raison que *l'utilité générale*" (Mill, John Stuart, 1861, p. 189).

3. Voir notre article "Utilitarisme", dans *Notions, Encyclopaedia Universalis*, 2005. Peut être téléchargé sur notre site web.

Et Hume écrit :

"Si nous faisons abstraction de cette circonstance [de l'utilité générale] ... il faut admettre que le respect des droits et des propriétés est aussi dépourvu de fondement que la plus grossière et la plus vulgaire des superstitions" (Hume, 1751, p. 199).

Les partisans du droit naturel, comme Turgot, pensaient que la vie a *un but* plus noble que le bonheur et les droits *une justification* plus élevée que l'utilité générale à laquelle ils concourent. Ainsi, là où les utilitaristes justifiaient la liberté du commerce par ses *conséquences heureuses* pour la communauté, Turgot pensait que :

"la liberté du commerce a un *motif plus noble* que celui de son utilité, quelque étendue qu'elle [cette utilité] puisse être" (Condorcet, 1786, p. 46).

Et, là où Bentham justifiait la liberté du taux d'intérêt par ses *conséquences utiles* (sur les innovations, par exemple), Turgot écrit que la justification ultime :

"ce n'est pas même son utilité ... il est licite par *un principe plus général* et *plus respectable* encore ... je veux dire par le *droit inviolable*, attaché à la propriété, d'être maître absolu de sa chose" (Turgot, 1770, p. 170).

Les partisans de cette doctrine utilisent plusieurs critères pour distinguer les droits des autres avantages et bienfaits. Parfois la pierre de touche est la conformité avec "la Nature humaine", parfois c'est la conformité avec "la Raison" ou avec cet "ordre naturel" que la raison peut déceler dans la nature, parfois c'est la conformité avec "la Volonté de Dieu", etc...

Ainsi, en observant la nature humaine on peut découvrir un certain nombre de *principes du droit naturel* (un certain nombre de droits et devoirs sans lesquels aucune société humaine n'est concevable). Du fait, par exemple, que les enfants sont incapables de se nourrir avant d'avoir atteint un certain âge, on peut conclure au droit naturel des enfants à être nourris par leurs parents (et au devoir naturel que ceux-ci ont de les nourrir). Du fait que la peau des hommes n'est pas recouverte de fourrure, on peut conclure qu'ils ont le droit de tuer d'autres animaux et d'emprunter la leur. Du fait qu'ils n'ont ni griffes ni crocs pour se défendre, qu'ils doivent *coopérer* pour se protéger des fauves (et qu'ils peuvent exiger cette coopération à titre de droit).

A partir des principes généraux de ce type, pensait Turgot, on peut déduire une législation complète. Il allait même très loin dans cette démarche. Non seulement le

code civil mais même les codes industriels et miniers, pensait-il, pouvaient être déduits des principes généraux du droit naturel. Et pour donner l'exemple il a essayé de rédiger un code complet d'exploitation minière où il répond à une foule de questions, par exemple, si un exploitant a le droit de suivre un filon ou veine de minerais lorsque celui-ci passe sous la propriété de quelqu'un d'autre. Voici ce qu'en dit Condorcet :

"Nous citerons encore son ouvrage sur les mines et les carrières, où les lois qui doivent en régler l'exploitation et en distribuer la propriété, sont déduites des principes de la justice naturelle, et réduites à un petit nombre de règles générales et simples. On est étonné de voir que des lois qui statuent sur un objet soumis jusqu'ici chez toutes les nations à des *principes arbitraires d'utilité* ... puissent être des conséquences si claires des principes les plus généraux et les plus certains du droit naturel ... M. Turgot était parvenu à voir qu'il en était de même du système des lois civiles, et qu'on pourrait *le déduire en entier* de ces mêmes principes" (Condorcet, 1786, p. 48).

Les devoirs de l'État et le statut des impôts

Tout comme les individus, les États ont – dans la doctrine du droit naturel – deux types de devoirs : de justice et de bienfaisance. Assurer que les droits de chacun soient respectés, c'est ce qu'on appelle leur *devoir de Justice*. L'État doit donc assurer que chacun jouisse paisiblement de la *vie*, la *liberté* et la *propriété*. Il doit donc se doter des institutions nécessaires à cette jouissance, comme l'armée, la police, les juges et tribunaux, les prisons, etc. Il s'ensuit que lever des impôts pour remplir ces tâches n'est pas une violation des droits (i. e. du droit de propriété) mais une condition logiquement nécessaire (exigée par *la raison*) pour protéger ceux-ci.

Mais – contrairement à l'interprétation du droit naturel que font les ultra-libéraux, comme Frédéric Bastiat – dans le système de Turgot le devoir de justice de l'État s'étend bien au-delà de la protection contre les voleurs et les meurtriers. D'abord parce que, comme nous l'avons déjà dit plus haut, la vie et les propriétés doivent être protégées non seulement contre les criminels, mais aussi contre les forces nocives de la nature. Ensuite, parce que les droits naturels de l'homme ne se limitent pas à la vie, la liberté et la propriété mais comprennent aussi d'autres droits comme l'éducation des enfants, l'instruction du peuple, etc... Ainsi l'État doit veiller à ce qu'il y ait un service de pompiers contre les incendies, des digues contre les inondations, des réservoirs contre les sécheresses, des écoles pour les enfants pauvres, etc.

Mais, une fois que l'État s'est acquitté de ses devoirs de stricte Justice, il reste une foule de choses qu'il pourrait faire qui, sans être des devoirs de Justice, peuvent être fortement utiles et agréables à la population. Il peut construire des promenades et des

parcs, dont le seul but est l'embellissement d'une ville et le plaisir de ses habitants ; il peut ouvrir ou subventionner des opéras, des académies de musique et de peinture, des musées, des bibliothèques, etc. ; il peut construire des routes et des ponts dont le seul but est de réduire le temps et le coût du transport ; il peut construire des canaux d'irrigation dont le seul but est d'augmenter le rendement des récoltes. Il s'agit là – dans le langage du droit naturel – non de tâches de Justice mais de Bienfaisance. Est-ce légitime de lever des impôts pour remplir ces tâches ? Condorcet se pose la question :

"il semble que, dans les principes d'une justice rigoureuse, un impôt qui n'a pour objet *que l'utilité* devrait, pour être légitime, obtenir le consentement de tous les individus assujettis à le payer" (Condorcet, 1788, p. 280).

A première vue donc on est devant une impasse mais le droit naturel donne plusieurs solutions au problème.

Turgot sentait, d'une manière vague, que le travail humain est la source de toute amélioration du niveau de vie, mais en examinant les choses de plus près il constatait que le travail n'augmente pas le nombre de choses qui existent, il ne fait que changer leur forme. Il concluait que le travail ne crée pas vraiment des choses nouvelles. La terre, par contre (et plus généralement la Nature), produit des choses nouvelles. Un kilogramme de semences se transforme en vingt kilogrammes de récolte ; douze bovins se transforment, au bout d'un an, en vingt ou plus.

Une partie de ce que la terre et la Nature produisent revient de droit à ceux qui la travaillent, une autre partie est nécessaire pour remplacer les semences et les capitaux consommés pendant le processus de production mais, pensait-il, il reste une portion au-delà, une "portion libre" sur laquelle ni les travailleurs ni les propriétaires n'ont droit. Puisque cette portion est, en quelque sorte, un cadeau de la Nature, il semble qu'elle n'appartient à personne en particulier mais à la société dans son ensemble. Comme le dit Condorcet :

"La reproduction de chaque année offre *une portion disponible* ... le possesseur de cette portion disponible ne la doit point immédiatement à son travail ; c'est donc sur cette portion disponible annuelle que, *sans blesser aucun droit*, la puissance sociale peut établir le fonds nécessaire aux dépenses⁴". (Condorcet, 1795, p.153).

4. Il s'agit ici des dépenses de l'État destinées à embellir le pays, rendre la vie plus agréable, etc. Les dépenses destinées à protéger les droits naturels sont justifiées autrement.

CONCLUSION

Le but de cette réflexion a été de prévenir contre l'habitude si répandue, dans ce que l'on appelle la littérature secondaire, d'attribuer aux libéraux classiques (Smith et Turgot notamment) un absurde *principe de non-intervention* de l'État .

Si on leur attribue de tels principes, les créateurs des systèmes théoriques qui ont inspiré les réformes libérales des XVIII^e et XIX^e siècles apparaissent comme prônant un idéal de société *absurde et utopique*. Et les nombreuses mesures d'intervention publique qu'ils proposaient apparaissent comme des *contradictions grossières* avancées par des penseurs peu cohérents et prêts à contredire leurs principes à la moindre difficulté. C'est malheureusement, en grande partie, la manière dont enseignent l'histoire des idées les grands "vulgarisateurs" comme Elie Halévy, Louis Dumont et quelques autres.

BIBLIOGRAPHIE

- Bentham, Jeremy (1781). *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Clarendon-Oxford University Press, Oxford, 1970.
- Condorcet (1786), *Vie de Monsieur Turgot*, éditions ADEP, Paris, 1997. Peut être téléchargé au site www.economiepolitique.net.
- Condorcet (1788), *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, Œuvres, Édition O'connor-Arago, F. Didiot Frères, Paris 1847-49, vol. VIII, p. 280.
- Condorcet (1795), *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Librairie philosophique J. Vrin, 1970.
- Dupont de Nemours (1811), *Mémoires sur la vie, l'administration et les ouvrages de M. Turgot, Ministre d'État*, deuxième édition. Tome premier des Œuvres de M. Turgot, Ministre d'État, Imprimerie A. Belin, Paris, 1811.
- Halévy, Elie (1904). *La formation du radicalisme philosophique*, Félix Alcan, Paris, 1901-1904.
- Hume, David (1751) *An Enquiry Concerning the Principles of Morals*, Clarendon-Oxford University Press-Oxford, Oxford, 1975.
- Keynes, John Maynard (1926), *The End of Laissez-faire*, Hogarth Press, Londres, 1927.
- Lalande, André (1902-1923). Entrée "Principe", *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Presses Universitaires de France, 1988.
- Malthus, Thomas Robert (1820). *Principles of Political Economy*, Londres, W. Pickering, 1836.
- Mill, John Stuart (1836), "On the Definition of Political Economy", *Collected Works*, University of Toronto Press, Routledge & Kegan Paul, vol. 4, p. 335.
- Mill, John Stuart (1848). *Principles of Political Economy*, édition Ashley 1909 et Kelley reprints 1987.
- Mill, John Stuart (1859), *On Liberty*, dans *On Liberty and other Essays*, Oxford University Press, 1991.
- Mill, John Stuart (1861), *Utilitarianism*, dans *On Liberty and other Essays*, Oxford University Press, 1991.
- Mill, John Stuart (1870), "Leslie on the Land Question", *Collected Works*, University of Toronto Press, Routledge & Kegan Paul, vol. V.
- Neymark, Alfred (1885). *Turgot et ses doctrines*, tome II, Librairie Guillaumin, Paris.
- Peyronnet, Jean-Claude (1983). "Le libéralisme à l'épreuve", in Christian Bordes et Jean Morange, *Turgot, économiste et administrateur*, Presses Universitaires de France.

Intervention et laisser-faire chez Turgot

- Robbins, Lionel (1953). *The Theory of Economic Policy in Classical Political Economy*, Macmillan, Londres.
- Robert, Le Nouveau Petit (1997). Entrée "Principe".
- Schumpeter, Joseph (1952). *History of Economic Analysis*, Allen and Unwin, Londres, 1986.
- Smith, Adam (1776), *The Wealth of Nations*, the Glasgow edition.
- Turgot (1754). "Deuxième lettre à un grand vicaire", *Œuvres*, tome I, ed. Schelle, pp. 412-425.
- Turgot (1757). "Fondations", article dans *l'Encyclopédie*, *Œuvres*, tome I, ed. Schelle, pp. 584-593.
- Turgot (1762). "Première circulaire aux Curés, 3 mai 1762", *Œuvres*, tome I, ed. Schelle.
- Turgot (15 février 1766). "Circulaire aux officiers de police des villes", *Œuvres*, tome 2, ed. Schelle.
- Turgot (25 mars 1767). "Lettre à Hume", *Œuvres*, ed. Schelle, tome II, pp. 658-665.
- Turgot (16 décembre 1769 au 29 octobre 1770). "Lettres au Contrôleur Général sur la disette du Limousin", *Œuvres*, tome III, ed. Schelle. Pp. 117-154.
- Turgot (1770). Réflexion XXIII in "Mémoire sur les prêts d'argent", *Œuvres*, tome III, ed. Schelle, pp. 154-202.
- Turgot (2 décembre 1770). "Septième lettre à l'Abbé Terray sur le Commerce des Grains", *Œuvres*, tome III, ed. Schelle, pp. 313-355.
- Turgot (19 septembre 1774a). "Circulaires notifiant l'Arrêt du Conseil aux Intendants", *Œuvres*, tome 4, ed. Schelle, pp. 210-212.
- Turgot (19 septembre 1774b). "Circulaire aux Procureurs généraux", *Œuvres*, tome 4, ed. Schelle, pp. 212-214.
- Turgot (8 mai 1775). "Circulaire aux Intendants", *Œuvres*, tome 4, ed. Schelle, pp. 514-515.